

## AVIS n°2020-06

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2020-00107-030-001**

**Dénomination :** Perturbation intentionnelle et destruction de 150 individus de Choucas des tours dans toutes les communes du département du Morbihan

**Demandeur :** Chambre d'agriculture du Morbihan

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

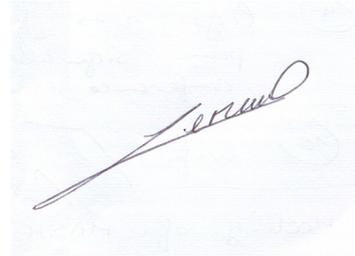
- **Objet de la demande :** depuis une dizaine d'années la forte augmentation des populations de Choucas des tours en Bretagne a entraîné un accroissement des plaintes pour dégâts aux cultures, ou des craintes de risque d'incendie ou intoxications des populations humaines par obstruction des cheminées. Des dérogations à la protection de l'espèce ont été demandées et obtenues dans les Côtes d'Armor, et le Finistère, concernant la destruction d'un nombre croissant d'individus. Des demandes de dérogation ont également été obtenues pour le Morbihan de 2015 à 2018, autorisant la destruction de 150 individus. Il n'y a pas eu d'autorisation en 2019, en raison d'un recours au tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral de 2018. La Chambre d'agriculture du Morbihan présente une nouvelle demande de dérogation pour la destruction de 150 en 2020 dans tout le département du Morbihan, par tir ou piégeage.
- **Remarques du CSRPN :** le CSRPN a déjà été amené à donner un avis, défavorable, sur une demande identique de la Chambre d'agriculture du Morbihan en 2018. Quels éléments du dossier pourraient justifier un avis différent sur la nouvelle demande ? On peut noter des améliorations du dossier tant sur le fond que sur la forme, qui fournit ainsi des informations circonstanciées sur les dégâts aux cultures (type de cultures, localisation, coûts;...). En revanche, les informations relatives aux expérimentations de méthodes culturales alternatives pour réduire les dégâts manquent de précisions. Quant aux éléments de contextualisation du Choucas des tours dans le département, ils demeurent toujours anecdotiques, le dossier s'en remettant sur le sujet à l'étude commandée par la DREAL qui devrait débuter en 2020. Enfin, le dossier fait bien l'historique des demandes de dérogation et autorisations de destruction dans le département, mais c'est la note de la DDTM qui fournit les informations concernant la réalité des prélèvements : sur un quota de 150 individus autorisés annuellement de 2015 à 2018, seulement 14 ont été tués en 2017 et 10 en 2018. Cela amène à s'interroger sur la réelle motivation de cette demande de dérogation, puisque le quota de 150 individus n'est pas susceptible de modifier la dynamique des populations, pas plus que d'éviter ou réduire les dégâts, d'autant plus que les autorisations dérogatoires n'ont été que très partiellement mises en œuvre les années précédentes. Enfin, il n'est pas certain que ces destructions, relativement symboliques, suffisent à l'apaisement social du problème.
- **Conclusion : avis défavorable sauf si le demandeur explique comment il compte mettre en oeuvre la dérogation d'une part pour intervenir rapidement sur les lieux de dégâts et d'autre part pour évaluer son efficacité pour réduire les impacts.**

**AVIS :**

**FAVORABLE**  **FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 16 avril 2020,

**Signature :** Patrick Le Mao

A handwritten signature in black ink on a light blue textured background. The signature is cursive and appears to read 'Patrick Le Mao'.